

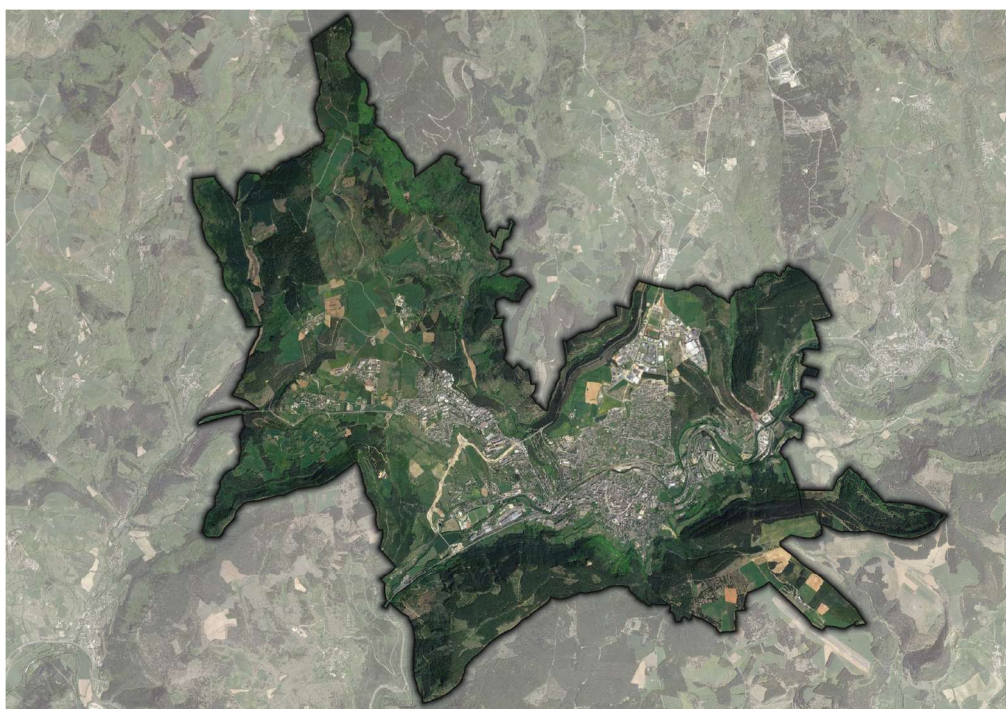


PREFECTURE DE LA LOZERE

COMMUNE DE MENDE

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



Plan Local d'Urbanisme

Approuvée le :

10.01.2018

VISA

Date :

Le Maire,
BOURGADE Régine

Révision allégée n°3

Approbation - Modifications - Révisions

Modifications de n°1 à 7 approuvées le 8 octobre 2019
Révisions allégées n°1 et 2 approuvées le 16 octobre 2020
Modifications de n°8 à 18 approuvées le 27 avril 2021
Modifications de n°19 à 21 approuvées le 8 février 2024
Modification simplifiée n°1 prescrite le 16 juin 2025

Règlement écrit

4

NB : Afin de faciliter la lecture du présent document :

Afin d'alléger le document, seule la partie 3 du Titre 1, relative à la division du territoire en zones et la liste des éléments à préserver, repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, présent dans les annexes du règlement seront visibles. Pour faciliter la lecture :

- **Texte en vert** : les points de rédactions qui seront ajoutés après approbation de la Révision allégée n°3

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du PLU de Mende délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Dans certains cas, une sectorisation complète le zonage général et permet de différencier certaines parties de zone dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent. Le règlement de ladite zone est maintenu, avec les prescriptions particulières pour tenir compte des caractéristiques du secteur.

La définition des sous-secteurs à l'intérieur des zones U, AU, A et N se fait par l'attribution d'indices qui se réfèrent aux usages et aux caractéristiques des sous-secteurs. Les indices sont explicités en introduction de chacune des zones.

3.2. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX ZONES

3.2.1. Les emplacements réservés

Le PLU comporte des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Ils sont reportés sur le document graphique et énumérés en annexe.

3.2.2. Les espaces boisés classés

Le PLU comporte également des secteurs classés comme espaces boisés et espaces boisés isolés, à conserver, à protéger ou à créer. Ils sont reportés sur le document graphique.

3.2.3. Les éléments paysagers et patrimoniaux à préserver

Le PLU comporte également des éléments paysagers à préserver, en raison de la présence de nombreuses zones reconnues pour leur richesse faunistique et floristique ainsi qu'un patrimoine architectural reconnu sur tout le territoire. L'aménagement de ces secteurs devra être compatible avec la préservation et la mise en valeur de ces entités (maintien de nichoirs et de zones de chasse, protection paysagère des hameaux mendois, préservation des haies bocagères...). Les bâtiments présentent des volumétries et architectures traditionnelles à la Vallée du Lot. A ce titre, en cas de transformation ou rénovation, ils doivent pouvoir bénéficier de mesures propres à maintenir leur intégrité et lisibilité notamment par l'utilisation des matériaux traditionnels, jadis utilisés pour leur construction.

3.2.4. Le patrimoine environnemental identifié au titre de l'article L151.23 du CU

Les haies

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié sur le règlement graphique en application du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux électriques aériens par les gestionnaires des réseaux.

La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.

En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilités d'accès ou de carrefour.

En cas d'impossibilité de préserver les haies, toute suppression devra être compensée par la plantation d'au moins 1 fois le linéaire arasé, sur l'unité foncière concernée, ou à proximité immédiate.

Pour les replantations, le recours aux essences exogènes est à proscrire. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. De même, les haies à planter seront, de préférence, mixtes et composées de sujets arbustifs et arborés.

3.2.5. Dans les zones agricoles ou naturelles

Le règlement peut désigner des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité des paysages. Ces bâtiments sont codifiés sur la cartographie par un sigle spécifique (voir légende sur le plan)

ANNEXES DU REGLEMENT

LISTE DES ELEMENTS A PRESERVER, REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Haies identifiées (Cf. Titre 2 – article 4.1)	
Catégorie	Linéaire identifié
Haie arborescente	165 mètres